

N° 6668⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

* * *

SOMMAIRE:

<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 5 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 3 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article 1er:

La Commission propose de modifier le point 2 de l'article 1er afin qu'il soit libellé comme suit:

„2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique, dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu

lieu, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“ “

Motivation de l'amendement:

Comme, dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé que, contrairement au futur article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, aucun délai n'est prévu pour la communication des informations au futur article 4, paragraphe 2 de ladite loi, la Commission des Finances et du Budget a décidé d'y insérer le délai du 20 mars de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, formule figurant également au futur article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 (modifié par le point 3 de l'article 1er du présent projet de loi).

Amendement 2 concernant le paragraphe 1 du point 3 de l'article 1er:

Il est proposé de biffer le mot „minimal“ au paragraphe 1 du point 3 de l'article 1er.

Ce paragraphe se lira dès lors comme suit:

„1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu ~~minimal~~ des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.“

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat a indiqué avoir des réserves par rapport à la formule „contenu minimal des informations“ qui laisse entrevoir la possibilité d'une communication plus étendue que celle visée sous les lettres a) à d). Dans un souci de précision des textes, il a demandé une détermination limitative des informations à communiquer.

La Commission des Finances et du Budget a donné suite à cette demande: la suppression du mot „minimal“ limite les informations à fournir à celles énumérées sous les lettres a) à d).

Amendement 3 concernant le paragraphe 2 du point 3 de l'article 1er:

Le paragraphe 2 du point 3 de l'article 1er est modifié comme suit:

„2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1er, ~~point lettre d)~~, soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné. Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

Motivation de l'amendement:

Les modifications proposées ont pour but d'apporter une précision au libellé afin de clarifier le calcul de la pénalité y prévue.

Amendement 4 concernant les paragraphes 3 et 4 nouveaux du point 3 de l'article 1er:

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux suivants sont ajoutés au point 3 de l'article 1er:

„3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4,

paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification.

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est vu dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel à défaut de prévoir un recours en réformation au texte du paragraphe 2 du point 3 de l'article 1er.

La Commission des Finances et du Budget décide, afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, de compléter le point 3 de l'article 1er par des paragraphes 3 et 4 prévoyant un recours en réformation similaire à celui de la *loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande* et précisant le régime de prescription de la pénalité.

Amendement 5 concernant les articles 4 et 5 initiaux:

L'article 4 initial est supprimé et son contenu transféré à l'article 5 initial qui devient l'article 4.

L'article 4 final sera libellé comme suit:

„Art. 5. 4. La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.“

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 4, alors qu'il ne s'agit, selon lui, pas d'une disposition transitoire, mais d'une disposition qui, à l'instar de l'article 5, porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Comme la Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat quant à la suppression des chapitres, l'expression „dispositions transitoires“ disparaît. Afin qu'il soit cependant clair pour les banques que leurs obligations de versement des montants prélevés au titre de retenue à la source et de respect des autres dispositions en relation avec cette retenue sont maintenues pour les paiements survenus avant le 1er janvier 2015, la Commission des Finances et du Budget juge utile de maintenir le texte de l'article 4 actuel tout en l'intégrant dans le dernier article du projet de loi (article 5 qui deviendra l'article 4).

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

~~**Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**~~

Art. 1er. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. *Objet*

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.“

2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communicative, **dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu**, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. *Communication d'informations par l'agent payeur*

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu ~~minimal~~ des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1er, ~~point~~ **lettre d)**,

soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné. Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification.“

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.“

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Echange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.“

6° Le paragraphe 1er de l'article 11 est modifié et libellé comme suit:

„1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7.“

7° L'article 12 est supprimé.

Chapitre 2.— Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.“

2° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe."

3° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit:

„1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition."

**~~Chapitre 3.— Modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation
des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres
de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne
sous forme de paiements d'intérêts~~**

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10bis libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques."

~~Chapitre 4.— Dispositions transitoires~~

Art. 4. ~~Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.~~

~~Chapitre 5.— Mise en vigueur~~

Art. 5. 4. La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

